

GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES

**MODIFICATION D'UN SITE DE GESTION DE DECHETS
ZONE D'ACTIVITES DE MANE COËTDIGO
A PLOEREN (56)**

***DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ICPE***

PJ N°46 : DESCRIPTION DES ACTIVITES

GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES
ZA DE MANÉ COËTDIGO – 56 880 PLOEREN

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT PROJETE	3
2. DESCRIPTION DES ACTIVITES DE GESTION DES DECHETS.....	4
2.1. LES ACTIVITES DE COLLECTE, DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX	4
2.1.1. <i>Origine et nature des déchets collectés</i>	4
2.1.2. <i>Conditions d'exploitation</i>	5
2.1.3. <i>Traçabilité des déchets</i>	5
2.1.4. <i>Filières de valorisation des déchets</i>	6
2.2. LES ACTIVITES DE TRI DES DECHETS	7
2.2.1. <i>Tri des métaux</i>	7
2.2.2. <i>Tri des DEEE</i>	7
2.2.3. <i>Les activités d'entreposage et de dépollution des VHU</i>	8
3. DESCRIPTION DES ACTIVITES CONNEXES	10
3.1. STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES DANGEREUX	10
3.2. MANUTENTION	11
3.3. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT DE TYPE GNR.....	11
3.4. STOCKAGE DE BOUTEILLES D'OXYGENE ET DE PROPANE	11
4. LES EMISSIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE PROJETE.....	12
4.1. ÉMISSIONS AQUEUSES	12
4.2. PRODUCTION DE DECHETS	14
4.3. ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES	15
4.3.1. <i>Les émissions de poussières</i>	15
4.3.2. <i>Les rejets gazeux odorants</i>	15
4.3.3. <i>Les émissions de GES</i>	15
4.4. ÉMISSIONS DE VIBRATIONS	16
4.5. ÉMISSIONS SONORES.....	16
ANNEXE.....	17

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nature des déchets collectés, regroupés et en transit	4
Tableau 2 : Déchets issus des VHU (bateaux de plaisance ou de sport)	9
Tableau 3 : Liste des déchets générés par l'établissement en situation normale	14

1. DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT PROJETE

Le site et ses aménagements projetés peuvent être décrits de la manière suivante (voir illustration suivante) :

- partie Est :
 - le portail d'entrée/sortie de l'établissement, depuis l'impasse d'Hoëdic ;
 - le pont-bascule principal ;
 - le parking des employés ;
 - une réserve souple de 120 m³ servant aux services de secours ;
 - le bâtiment d'exploitation (accueil, bureaux, locaux sociaux, vestiaires...) d'environ 145 m² ;
 - la « zone déchèterie » pour les professionnels (artisans, Petites et Moyennes Entreprises (PME)...) et particuliers du secteur, équipée :
 - d'alvéoles de stockage de déchets au sol sur dalle béton ;
 - d'un bâtiment « drive » d'environ 44 m² pour la pesée des métaux ;
 - de places de stationnement ;
 - d'un pont-bascule spécifique à cette zone ;
- partie Ouest, la « plateforme exploitant » avec :
 - un bâtiment « maintenance » d'environ 220 m², pour le stockage des déchets dangereux (batteries...) et des métaux non ferreux à l'abris, ainsi que pour l'entretien courant des engins amenés à être présents sur le site ;
 - des alvéoles de stockage de déchets au sol sur dalle béton ;
 - une aire pour l'entreposage et la dépollution des VHU (bateau de plaisance ou de sport) ;
 - un bâtiment « Déchets Non Dangereux » (DND) d'environ 430 m², destiné au regroupement et transit de déchets non dangereux, cartons... ;
 - un bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention.

L'établissement sera équipé d'un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (voir au chapitre 5.5 « Gestion des eaux du site » de la P.J. n°7).

Les voiries auront un revêtement en dalle béton (hormis la voirie d'entrée qui sera en enrobé) et seront dimensionnées pour le trafic engendré par l'activité du site (poids-lourds). Les alvéoles de stockage auront un revêtement en dalle béton.

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES DE GESTION DES DECHETS

2.1. LES ACTIVITES DE COLLECTE, DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

2.1.1. Origine et nature des déchets collectés

(Cf. PJ n°51 : Origine géographique des déchets)

Les dépôts de déchets au droit de l'établissement seront réalisés par :

- le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT dans le cadre de ses activités de collecte et regroupement de déchets ;
- les professionnels du secteur géographique (artisans, PME...) ;
- les particuliers du secteur géographique.

Le tableau suivant présente les déchets qui seront collectés sur l'établissement.

Tableau 1 : Nature des déchets collectés, regroupés et en transit

Déchets acceptés	Capacité projetée
DECHETS DANGEREUX	
Batteries	47 t
Piles	0,2t
DEEE (TV et écrans)	0,2 t
Carburant (issus des VHU)	0,2 t
Huiles (issues des VHU)	0,2 t
Autres	0,2 t
Total déchets dangereux	48 t
DECHETS NON DANGEREUX	
Cartons	950 m ³
Plastiques rigides	
Bois de classe A et B	
DEEE (petit appareil ménager, froid/ hors froid)	500 m ³
Métaux	7 200 m ³
Gravats, déchets inertes	500 m ³
Déchets non dangereux en mélange	800 m ³
Total déchets non dangereux	9 950 m³

La liste des déchets admissibles au sein de l'établissement ainsi que les codes déchets¹ associés est présenté en annexe de la présente pièce jointe.

¹ Codes déchets selon décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

2.1.2. Conditions d'exploitation

Après être entrés dans l'enceinte de l'établissement, les déposants devront s'identifier à l'accueil. Un contrôle visuel des déchets entrants sera réalisé. Les déchets ne figurant pas dans le tableau précédent seront refusés.

Un portique de détection de la radioactivité, localisé à l'entrée unique de l'établissement, permettra le contrôle de radioactivité des déchets entrants. En cas de contamination radioactive, les déchets seront refusés : le chargement sera isolé sur site puis sera pris en charge par une société spécialisée pour évacuation vers une filière gérée par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Les professionnels (artisans, PME...) et particuliers en véhicules légers et fourgons n'auront accès qu'à la partie « déchèterie » située au Sud-Est du site. Ils pourront y déposer leurs déchets en petites quantités (essentiellement des métaux, des batteries, des DEEE). Les déchets qui y seront collectés seront ensuite déplacés par un salarié de GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES dans la zone de regroupement et de transit adéquate. Cette déchèterie sera équipée d'un pont-bascule spécifique.

Les exploitants devront passer par le pont-bascule principal avant d'accéder aux diverses zones de transit.

A chaque dépôt de déchets, un bordereau sera remis au déposant indiquant notamment le nom du déposant, la date du dépôt, la nature et la quantité de déchets déposés.

L'évacuation des déchets collectés sera réalisée régulièrement, en fonction du taux de remplissage des alvéoles de collecte et de transit. Les déchets seront évacués vers des installations de recyclage, de valorisation, de traitement ou d'élimination. L'exploitant vérifiera régulièrement que les installations de gestion des déchets sont titulaires des autorisations, enregistrements, déclarations et/ou agréments nécessaires.

2.1.3. Traçabilité des déchets

Conformément l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant tiendra à jour des registres chronologiques pour les déchets entrants et sortants de son établissement.

L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets entrants et sortants. Il indiquera notamment :

- la nature et la quantité de chaque déchets (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la date de réception et de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du producteur et du destinataire du déchet ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

Néanmoins, l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 indique que : « *Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilités spécifiques aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.* »

Les opérations de regroupement des déchets effectuées par l'exploitant seront des opérations de massifications et sont considérées comme des opérations de transformation du déchet ne permettant plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur.

Ainsi, l'exploitant souhaite être exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

A noter que la perte de traçabilité n'entraînera aucune perte d'information sur les traitements ultérieurs de ces déchets. L'exploitant deviendra le producteur subséquent de ces déchets. Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site sera réalisé et sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées (ICC).

Pour information, le regroupement et la massification des déchets permet d'optimiser l'exploitation et les surfaces de transit, mais également d'optimiser les coûts de transport et par conséquent de réduire l'impact environnemental de l'activité de l'établissement. En outre, le regroupement des déchets permet de répondre aux cahiers des charges des centres de traitement qui ne réceptionnent des déchets qu'en grande quantité.

Enfin et pour rappel, les déchets seront évacués vers des installations de recyclage, de valorisation, de traitement ou d'élimination. L'exploitant vérifiera régulièrement que les installations de gestion des déchets sont titulaires des autorisations, enregistrements, déclarations et/ou agréments nécessaires, notamment via l'application TRACKEDECHETS.

2.1.4. Filières de valorisation des déchets

(Cf. PJ n°51 : Origine géographique des déchets)

Les filières de valorisation des déchets transitant au sein de l'établissement de gestion de déchets de Ploeren, seront les suivantes pour :

- les Déchets Non Dangereux (DND) :
 - GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX (valorisation) ;
 - SUEZ ENVIRONNEMENT ou SÉCHÉ ENVIRONNEMENT (enfouissement) ;
- les métaux :
 - GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;
 - Affineurs ;
- le bois (valorisation matière ou combustible) : GUYOT ENVIRONNEMENT PLOËRMEL ;
- les gravats : ISDI et centres de criblage et de valorisation locaux ;
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :
 - RETRILOG ;
 - GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;
- les plastiques : GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER ;

- les Déchets Industriel Dangereux (DID) :
 - les batteries : METAL BLANC / SOCIÉTÉ TRAITEMENT CHIMIQUE MÉTAUX (STCM) / société RECYLEX ;
 - les déchets dangereux divers : SARP ;
 - les DEEE : RETRILOG.

2.2. LES ACTIVITES DE TRI DES DECHETS

Les activités de tri des DEEE et des déchets de métaux non dangereux sont déjà réalisées au droit de l'établissement.

Le projet prévoit d'augmenter les capacités pour les déchets de métaux non dangereux et de permettre le découpage ponctuel de ces déchets au chalumeau.

2.2.1. Tri des métaux

Les métaux collectés et regroupés au sein de l'établissement seront triés au droit de la plateforme de 1 800 m² (capacité totale de 7 200 m³) par des salariés de l'entreprise en fonction de leur nature :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| ▪ métaux ferreux à broyer ; | ▪ inox ; |
| ▪ métaux ferreux à cisailer ; | ▪ métaux non ferreux. |
| ▪ fonte ; | |

Pour éviter les vols, les métaux non ferreux seront stockés dans le bâtiment « maintenance » sur environ 30 m² (capacité totale de 75 m³).

Uniquement de manière ponctuelle, en cas de besoin, les métaux feront l'objet de découpe au chalumeau. Cette opération sera réalisée par des personnes formées à cette tâche.

Les métaux ne feront pas l'objet de traitement sur le site autre que de la découpe ponctuelle au chalumeau.

2.2.2. Tri des DEEE

Les DEEE présents sur l'établissement seront entreposés au sein d'une alvéole de 77 m² pour une capacité de 500 m³.

L'exploitant réalisera sur son site un tri primaire des DEEE, en fonction de leur nature et de leur mode de traitement nécessaire (pas de traitement sur site).

2.2.3. Les activités d'entreposage et de dépollution des VHU

Le projet prévoit la mise en place d'une activité d'entreposage et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) issus de bateaux de plaisance ou de sport (rubrique n°2712-3) au droit de l'établissement.

2.2.3.1. *Origine et nature des VHU admis*

Les véhicules qui seront admis au droit de l'établissement seront des bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement (16 01 04*) adressés par l'Association pour la Plaisance Eco-Responsable (APER). Il s'agit d'un éco-organisme national agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour gérer la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie.

Les VHU ne seront acceptés qu'après validation du dossier sur le site internet de l'APER, sur la base de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du bateau.

A réception du VHU, un certificat de prise en charge sera disponible sur le site de l'APER.

De la même manière, une fois le VHU détruit, l'ancien propriétaire du VHU pourra télécharger le certificat de destruction sur le site de l'APER.

2.2.3.2. *Conditions d'exploitation*

Le nombre maximal de VHU présent sur le site sera de 1 véhicule, qu'il soit en attente de dépollution ou dépollué. La durée maximale de présence du VHU au droit de l'établissement sera de 72 h.

Avant dépollution, le VHU sera temporairement entreposé sur une aire en béton de 150 m². Il sera ensuite dépollué sur cette même aire à l'aide d'un appareil portatif dédié. Les opérations qui seront effectuées seront les suivantes :

- une phase d'inspection visant au retrait des fusées de détresses ou munitions, extincteurs, ou bouteilles de gaz, potentiellement cachées dans l'embarcation. Ces déchets, qui ne font pas partie des déchets acceptés sur le site, seront temporairement entreposés dans le bâtiment « maintenance » dans l'attente de leur évacuation vers une filière autorisée ;
- retrait des batteries qui seront stockées dans un bac étanche dans le bâtiment « maintenance » ;
- vidange des différents réservoirs : carburant et huiles. Ces produits seront stockés dans des fûts de 200 l sur rétention dans le bâtiment « maintenance » ;
- démontage des pièces valorisables (bois et métaux) qui seront retirées, pesées et stockées dans les zones adéquates présentes au sein de l'établissement.

Les fractions non valorisables en matière seront laissées sur le VHU qui sera expédié vers le site GUYOT ENVIRONNEMENT de Morlaix. Ces fractions non valorisables seront alors valorisées en CSR.

L'APER s'inscrit notamment dans une démarche de prévention des déchets et de consommation plus responsable, c'est pourquoi l'association encourage le réemploi. Ainsi, les salariés de la société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES démonteront, sur demande des associations, certaines pièces des VHU afin d'être réutilisées. Toutefois, aucune revente de pièce ne sera réalisée sur le site.

Tableau 2 : Déchets issus des VHU (bateaux de plaisance ou de sport)

Types de déchets	Stockage	Enlèvement
Huiles usagées	Fût de 200 l – bâtiment « maintenance »	Société SARP OUEST SANIROISE / Société CHIMIREC
Hydrocarbures en mélange (Gasoil, essence)	Fût de 200 l – bâtiment « maintenance »	
Batteries	Bacs étanches – bâtiment « maintenance »	Société METAL BLANC / SOCIETE TRAITEMENT CHIMIQUE METAUX (STCM) / société RECYLEX
Pièces valorisables (bois et métaux)	Alvéoles de stockage au sol	GUYOT ENVIRONNEMENT BREST / affineurs / GUYOT ENVIRONNEMENT PLOËRMEL
Fractions non valorisables	<i>En place sur le VHU</i>	Société GUYOT ENVIRONNEMENT

L'exploitant vérifiera régulièrement que les installations de gestion des déchets sont titulaires des autorisations, enregistrements, déclarations et/ou agréments nécessaires, notamment via l'application TRACKEDECHETS.

Des registres seront tenus à jour afin de connaître :

- la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- la nature, la quantité et la destination des déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU et des carcasses destinées au broyage.

Chaque année, l'APER réalisera un audit du process administratif et opérationnel de l'exploitant.

3. DESCRIPTION DES ACTIVITES CONNEXES

3.1. STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES DANGEREUX

L'Article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 11 mai 2015 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, précise les volumes des rétentions à mettre en place pour les stockages de liquide :

« I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...] ».

Les produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux présents sur le site de gestion de déchets GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES (déchets collectés, GNR...) seront stockés dans des contenants adaptés, étanches et associés à des rétentions. Les rétentions seront :

- résistantes à l'action physique et chimique des fluides qu'elles peuvent contenir ;
- maintenues propres et vides. L'exploitant veillera à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des fluides recueillis par le dispositif aussi souvent que nécessaire.

Les stockages des produits liquides dangereux seront abrités des intempéries :

- dans le bâtiment « maintenance » pour :
 - les batteries ;
 - le GNR ;
 - les carburants et huiles issus de la dépollution des VHU ;
- dans le bâtiment « drive » pour les batteries collectées sur la partie « déchèterie » du site, avant d'être transférées dans le bâtiment « maintenance » par les employés formés à cette tâche, dans le cadre des activités de regroupement de GUYOT ENVIRONNEMENT.

3.2. MANUTENTION

Pour la manutention des déchets, le site disposera d'un parc composé d'un chariot élévateur, d'une pelle mécanique, d'un télescopique, fonctionnant au GNR (Gazole Non Routier).

Ces équipements feront l'objet de contrôles périodiques réglementaires semestriels.

3.3. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT DE TYPE GNR

Pour le ravitaillement des engins de manutention, le site sera équipé d'une cuve de carburant de type GNR de 1 500 litres, à double paroi et avec détection de fuite. La cuve sera située dans le bâtiment « maintenance » sur une dalle en béton.

Le ravitaillement sera réalisé avec une pompe de distribution, également sur dalle béton.

La consommation annuelle projetée de GNR est de l'ordre de 30 m³ (consommation actuelle : 30 m³/an).

Le ravitaillement des poids-lourds sera réalisé hors site.

3.4. STOCKAGE DE BOUTEILLES D'OXYGENE ET DE PROPANE

Des bouteilles d'oxygène et de propane seront nécessaires pour le fonctionnement du chalumeau utilisé uniquement de manière ponctuelle, en cas de besoin, pour la découpe des métaux.

Cette opération sera réalisée par des personnes formées à cette tâche et après la délivrance d'un permis feu.

Le chalumeau fonctionnera par combustion d'oxygène et de propane. Les bouteilles seront stockées à l'extérieur du bâtiment « maintenance », en façade. Un espacement de 10 m est maintenu entre les bouteilles de propane et d'oxygène. Elles seront stockées debout et fixées, protégées des chocs mécaniques.

4. LES EMISSIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE PROJETE

4.1. ÉMISSIONS AQUEUSES

Les activités du site seront à l'origine des rejets suivants :

- d'eaux usées, issues des sanitaires ;
- d'eaux pluviales de ruissellement, issues des surfaces imperméabilisées.

Les exutoires des différents rejets sont présentés dans les paragraphes suivants.

Aucun effluent de type industriel ne sera rejeté.

❖ Les eaux usées

Le projet ne modifiera pas l'actuelle gestion des eaux usées.

Les eaux usées seront de l'ordre de quelques centaines de m³ par an. Elles seront issues de la consommation en eau du personnel travaillant sur le site (sanitaires, douches, lavabo, entretien des locaux...). Les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation significative du volume d'eaux usées par rapport à la situation actuelle (création potentiel de 2 à 3 emplois supplémentaires).

❖ Les eaux pluviales

Le projet ne modifiera pas l'actuelle gestion des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement issues de l'établissement de gestion de déchets s'écouleront sur les aires imperméabilisées suivantes :

- les toitures des bâtiments ;
- les voiries de circulation en revêtement en dalle béton (hormis la voirie d'entrée qui sera en enrobé) ;
- les zones de stockage des déchets en revêtement bétonné.

A- Eaux pluviales issues des toitures et du parking

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des toitures ainsi que celles ruisselant sur le parking des employés, seront collectées et dirigées vers un système de répartition dans une strate infiltrante. En cas de saturation de la couche infiltrante, un débordement/trop plein permettra de diriger les eaux vers un puisard de décantation dont la surverse sera raccordée au réseau d'eaux pluviales de la commune. Une vanne d'arrêt sera située en amont de la strate infiltrante afin de confiner sur site les eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

B- Eaux pluviales issues de la voirie d'entrée et des ponts-bascules

Les eaux pluviales issues de la voirie d'entrée et des deux ponts-bascules seront collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre le système de drainage situé sous le parking et mentionné précédemment. Des vannes d'arrêt seront situées en amont du séparateur à hydrocarbures afin de confiner sur site les eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

C- Eaux pluviales issues des voiries internes et des zones de collecte

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des voiries internes (hors voirie d'entrée et parking employés) et sur les zones de collecte des déchets seront collectées et traitées dans un bassin de gestion et de traitement des eaux (système TREVI). L'établissement sera conçu pour diriger ces eaux gravitairement vers le bassin (présence de bordures T2 sur l'ensemble du site, pentes orientées vers un unique point bas).

Le fonctionnement du bassin TREVI sera le suivant :

- 1^{ère} étape : les eaux pluviales seront traitées par bassin de décantation de 99 m³, équipé de lames siphonides (traitement des MES, des hydrocarbures et des huiles). Il sera dimensionné pour traiter le débit d'une pluie décennale ;
- 2^{ème} étape : les eaux transiteront ensuite par un bassin tampon étanche de 210 m³ permettant, si nécessaire, la rétention des eaux pluviales ;
- 3^{ème} étape : en sortie du second bassin, les eaux seront à nouveau traitées par un séparateur à hydrocarbures équipé en amont d'un limiteur de débit ;
- 4^{ème} étape : les eaux seront ensuite rejetées au réseau d'eaux pluviales de la commune, via le réseau présent au Nord-Ouest du site. Le débit de rejet est régulé à 3,7 l/s, soit 3,25 l/s/ha.

Comme indiqué précédemment, bien que l'établissement soit existant, ses équipements dont le système TREVI ont été dimensionnés pour les capacités sollicitées dans la présente demande d'autorisation. Les dimensions du système TREVI sont donc en adéquation avec les flux qui seront engendrés par l'établissement futur.

D- Eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées

Les eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol.

Le projet ne prévoit ni extension géographique, ni augmentation des surfaces imperméabilisées et n'aura ainsi aucune conséquence sur l'actuelle gestion des eaux pluviales du site.

❖ Rétention en cas d'incendie ou de pollution accidentelle

Le projet ne modifiera pas l'actuelle gestion des eaux d'extinction ou issues d'une pollution accidentelle.

Les eaux d'extinction ou issues d'une pollution accidentelle seront collectées par le réseau de gestion des eaux pluviales.

La capacité de rétention de l'établissement sera de :

- 210 m³ dans le bassin tampon étanche du système TREVI ;
- 86 m³ sur voirie, grâce à l'activation de vannes de confinement.

La mise en place d'une dérivation (by-pass) sur le bassin tampon permettra de ne pas contaminer les eaux situées dans le bassin de décantation.

❖ Suivi de la qualité des eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales sont encadrés par l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Conformément à la réglementation, l'exploitant veillera à la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau existant. Des contrôles semestriels seront réalisés par un organisme agréé.

4.2. PRODUCTION DE DECHETS

Les déchets qui seront générés par l'établissement en situation normale sont détaillés dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Liste des déchets générés par l'établissement en situation normale

Type de déchets produits	Code en annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000	Filière	Volume annuel
Ordures ménagères produites par le personnel	20 03 01	Évacuation par le service d'ordures ménagères	1 t
Boues des séparateurs à hydrocarbures et du bassin de gestion et traitement des eaux pluviales	13 05 02*	Entreprise spécialisée et autorisée, pour le traitement	5 t
Eaux hydrocarburées	13 05 07*	Entreprise spécialisée et autorisée, pour le traitement	5 t

* déchets dangereux

Des mesures seront mises en place afin de réduire les incidences liées à ces déchets :

- les déchets seront pris en charge par des installations conformes à la réglementation. L'exploitant conservera les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les agréments de ces installations ;
- les déchets seront prioritairement recyclés ou valorisés.

L'entretien des équipements (chariots, engins) sera réalisé par des entreprises extérieures, qui auront en charge la gestion des déchets issus par ces entretiens (à l'exception de la maintenance de premier niveau).

L'exploitant tiendra à jour un registre de suivi des déchets pris en charge par des entreprises extérieures et conservera les bordereaux de suivi.

Ainsi, pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre et conservés par l'exploitant :

- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

4.3. ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

4.3.1. Les émissions de poussières

Les émissions de poussières sont encadrées par l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce texte prévoit que les émissions de poussières totales respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Dans le cadre de l'exploitation du site, les sources de poussières seront de type diffuse (absence de point de rejet canalisé). Les sources identifiées sur le site seront (voir en P.J. n°5) :

- les activités de chargement / déchargement / manutention des déchets, notamment des gravats ;
- la circulation des véhicules (poids lourds, véhicules légers).

Des mesures seront mises en place pour réduire les émissions (voir en P.J. n°5).

4.3.2. Les rejets gazeux odorants

Les rejets gazeux odorants issus du site et de ses activités pourront avoir pour origine (voir en P.J. n°5) :

- les véhicules légers et lourds déposant/enlevant des matériaux ; en effet, les gaz d'échappement des moteurs sont constitués principalement d'hydrocarbures non consommés, d'oxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de poussières ;
- le stockage de produits liquides (GNR, huiles usagées, ...) ;
- la livraison et la distribution de carburant (GNR).

A noter que dans le cadre du projet, l'augmentation des nuisances olfactives proviendra principalement de l'augmentation des émissions de gaz d'échappement, liée à l'augmentation du trafic.

Des mesures seront mises en place pour réduire les émissions odorantes (voir en P.J. n°5).

4.3.3. Les émissions de GES

Les activités du site seront à l'origine d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES). En effet, les gaz d'échappement des engins circulant sur le site sont composés d'oxyde d'azote, de monoxyde et de dioxydes de carbone, qui sont des GES.

A noter que le projet prévoit une augmentation de certaines capacités de collecte et de transit de déchets, ainsi que la mise en place de 3 nouvelles activités (regroupement de déchets dangereux sous la rubrique n°2718, entreposage et dépollution de VHU sous les rubriques 2712-3-a) et 2712-3-b), traitement de déchets non dangereux sous la rubrique 2791).

Ces modifications induiront une augmentation du trafic de poids-lourds, évoluant de 30 à 50 passages par jour en moyenne. Le trafic de véhicules légers est estimé constant (environ 30 passages par jour). Par conséquent, les émissions de GES seront plus élevées.

Des mesures seront mises en place pour réduire les émissions de GES (voir en P.J. n°5).

4.4. ÉMISSIONS DE VIBRATIONS

Les sources de vibrations liées aux activités du site seront :

- la circulation des véhicules ;
- le dépôt, le déplacement et l'enlèvement des déchets.

A noter que le projet n'est pas de nature à augmenter les incidences sur les vibrations.

Des mesures seront mises en place pour réduire les émissions vibratoires (voir en P.J. n°5).

4.5. ÉMISSIONS SONORES

Les sources sonores liées à l'exploitation du site seront :

- la manutention des déchets (dépôts, déplacements et enlèvement) ;
- les véhicules circulant sur le site pour le déplacement, le chargement et le déchargement des déchets.

L'augmentation des volumes de déchets stockés et la mise en place de l'activité de collecte, regroupement et transit de déchets dangereux sont de nature à accroître les nuisances sonores via l'augmentation :

- du nombre de sources sonores ;
- de l'activité des engins de manutention ;
- de la circulation des camions de réception et d'enlèvement des matériaux.

Les émissions sonores peuvent constituer une gêne pour le voisinage, en particulier pour les habitations les plus proches du site.

Les émissions acoustiques sont encadrées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures seront mises en place pour réduire les émissions sonores (voir en P.J. n°5).

Conformément à la réglementation, l'exploitant réalisera des campagnes de mesures de bruit tous les 3 ans.



ANNEXE

Liste des déchets admissibles au droit de l'établissement

ANNEXE III - LISTE DES DÉCHETS REÇUS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Codification définie, en référence à la décision du 18 décembre 2014 modifiant la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000, par l'article R.541-7 du code de l'environnement

02. DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 10 : déchets métalliques ;

02 03. Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 05. Déchets déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 06. Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 07. Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01. Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 01 : déchets d'écorce et de liège ;

03 01 04* : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;

03 01 05 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;

03 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs.

03 03. Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

03 03 01 : déchets d'écorce et de bois ;

~~03 03 02 : liqueurs-vertes ;~~

~~03 03 05 : boues de désenerage provenant du recyclage du papier ;~~

03 03 07 : refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton ;

03 03 08 : déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;

~~03 03 09 : déchets de boues résiduelles de chaux ;~~

03 03 10 : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;

~~03 03 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;~~

03 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 02. Déchets de l'industrie textile

04 02 09 : matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;

04 02 15 : déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;

04 02 21 : fibres textiles non ouvrée ;

04 02 22 : fibres textiles ouvrées ;

08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01. Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

08 01 11* : déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 01 13* : boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

~~08 01 14 : boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;~~

08 01 17* : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

08 01 18 : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17

08 04. Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

08 04 09* : déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 04 10 : déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;

12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01 : limaille et chutes de métaux ferreux ;

12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux ;

12 01 03 : limaille et chutes de métaux non ferreux ;

12 01 04 : fines et poussières de métaux non ferreux ;

12 01 05 : déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;

12 01 13 : déchets de soudure ;

12 01 17 : déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;

12 01 21 : déchets de meulage et de matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;

12 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

14. DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)

14 06. Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

14 06 01* : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;

15. EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 01 : emballages en papier/carton ;

15 01 02 : emballages en matières plastiques ;

15 01 03 : emballages en bois ;

15 01 04 : emballages métalliques ;

15 01 05 : emballages composites ;

15 01 06 : emballages en mélange ;

15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

130109*
130110*
130111* ; 130204*, 05*, 06*, 07*, 09*
1303

15 02. Absorbants, matériaux filtrants,

15 02 02* : absorbants, matériaux filtrants (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

15 02 03 : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

~~16 01 03 : pneus hors d'usage ;~~ 16 01 03

~~16 01 04* : véhicules hors d'usage ;~~

~~16 01 06 : véhicules hors d'usage ne contenant ni liquide ni autre composant dangereux ;~~

16 01 07* : filtres à huiles ;

16 01 17 : métaux ferreux ;

16 01 18 : métaux non ferreux ;

16 02. déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 11* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;

16 02 13* : équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;

16 02 14 : équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;

16 05. déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 05 04* : gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;

16 05 05 : gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04

16 06. Piles et accumulateurs

16 06 01* : accumulateurs au plomb ;

16 06 02* : accumulateurs Ni-Cd ;

16 06 04 : piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) ;

16 06 05 : autres piles et accumulateurs ;

+ Nouveaux code CED pour
Batteries Lithium

Tout le 16 01
sauf 04 et 06

+ 16 02 15
+ 16 02 16

17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)

17 01. Béton, briques, tuiles et céramiques

17 01 01 : béton ;

17 01 02 : briques ;

17 01 03 : tuiles et céramiques ;

17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02. Bois, verre et matières plastiques

17 02 01 : bois ;

17 02 03 : matières plastiques.

17 02 02

17 04. Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01 : cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 : aluminium ;

17 04 03 : plomb ;

17 04 04 : zinc ;

17 04 05 : fer et acier ;

17 04 06 : étain ;

17 04 07 : métaux en mélange ;

17 04 11 : câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05. Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

+ 170604 + 170802 + 170904

19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

19 01. Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets

19 01 02 : déchets de déferailage des mâchefers ;

19 01 12 : mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;

19 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

19 08. Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

19 09. Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel

19 09 04 : charbon actif usé ;

19 09 05 : résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;

19 09 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

19 10. Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01 : déchets de fer ou d'acier ;

19 10 02 : déchets de métaux non ferreux.

19 12. Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01 : papier et carton ;

19 12 02 : métaux ferreux ;

19 12 03 : métaux non ferreux ;

19 12 04 : matières plastiques et caoutchouc ;

19 12 05 : verre ;

19 12 07 : bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;

19 12 08 : textiles ;

19 12 09 : minéraux ;

19 12 12 : autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 ;

20. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT

20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 01 : papier et carton ;

20 01 13* : solvants ;

20 01 14* : acides ;

20 01 15* : déchets basiques ;

20 01 17* : produits chimiques de la photographie ;

20 01 19* : pesticides ;

20 01 21* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;

20 01 23* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;

20 01 26* : huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;

20 01 27* : peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;

20 01 28 : peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;

20 01 29* : détergents contenant des substances dangereuses ;

- 20 01 30 : détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
- 20 01 33* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
- 20 01 34* : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
- 20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
- 20 01 36* : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
- 20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
- 20 01 39 : matières plastiques ;
- 20 01 40 : métaux ;
- 20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 02. déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**
- 20 02 02 : terres et pierres ;
- 20 02 03 : autres déchets non biodégradables
- 20 03. Autres déchets municipaux :**
- 20 03 01 : déchets municipaux en mélange ;
- 20 03 03 : déchets de nettoyage des rues ;
- 20 03 07 : déchets encombrants ;
- 20 03 99: déchets municipaux non spécifiés ailleurs ;